

**Affaire C-781/23**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

18 décembre 2023

**Jurisdiction de renvoi :**

Högsta förvaltningsdomstolen (Suède)

**Date de la décision de renvoi :**

12 décembre 2023

**Partie requérante :**

Malmö Motorrenovering AB

**Partie défenderesse :**

Allmänna ombudet hos Tullverket

---

**HÖGSTA  
FÖRVALTNINGS-DOMSTOLEN**  
(Cour suprême administrative)

**PROCES-VERBAL**  
12 décembre 2023

[OMISSIS –  
références]

[OMISSIS – composition]

**PARTIE REQUÉRANTE**

Malmö Motorrenovering AB

[OMISSIS – coordonnées]

**PARTIE DÉFENDERESSE**

Allmänna ombudet hos Tullverket (représentant de l'intérêt général auprès de l'administration des douanes, Suède)

[OMISSIS – coordonnées, arrêt frappé de pourvoi, objet, mention de procédure]

**ORDONNANCE**

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel en vertu de l'article 267 TFUE conformément à la demande de décision préjudicielle jointe en annexe.

[OMISSIS – mention de procédure]

## ANNEXE

### **Demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE portant sur l'interprétation de l'article 251 du règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union (code des douanes de l'Union)**

#### **Introduction**

- 1 Par le présent renvoi préjudiciel, le Högsta förvaltningsdomstolen (Cour suprême administrative) souhaite obtenir des clarifications quant à l'interprétation qu'il convient de faire de l'article 251 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (JO 2013, L 269, p. 1, ci-après le « code des douanes de l'Union »), en ce qui concerne les conditions de prorogation d'un délai de séjour des marchandises sous admission temporaire qui a déjà été fixé. Cette question se pose dans le cadre d'une procédure portant sur l'extinction de la dette douanière en vertu de l'article 124, paragraphe 1, sous h), du code des douanes de l'Union.

#### **Les dispositions du droit de l'Union applicables**

- 2 Aux termes de l'article 28 paragraphe 1, sous b), du code des douanes de l'Union, les décisions favorables sont révoquées ou modifiées lorsque le titulaire de la décision en fait la demande.
- 3 L'article 79, paragraphe 1, sous a), du code des douanes de l'Union dispose qu'une dette douanière naît à l'importation, dans la mesure où les marchandises sont passibles de droits à l'importation, par suite de l'inobservation d'une des obligations définies dans la législation douanière applicable à, entre autres, l'admission temporaire de ces marchandises dans le territoire douanier de l'Union.
- 4 En vertu de l'article 124, paragraphe 1, sous h), du code des douanes de l'Union, une dette douanière née en vertu de l'article 79, paragraphe 1, sous a), de ce code s'éteint si i) le manquement ayant donné lieu à la naissance de la dette douanière n'a pas eu de conséquence réelle sur le fonctionnement correct du régime douanier considéré et ne constituait pas une tentative de manœuvre et ii) toutes les formalités nécessaires pour régulariser la situation de la marchandise sont accomplies a posteriori.
- 5 Il ressort de l'article 250, paragraphe 1, du code des douanes de l'Union que le régime de l'admission temporaire permet l'utilisation spécifique dans le territoire

douanier de l'Union de marchandises non Union destinées à la réexportation, en exonération totale ou partielle des droits à l'importation.

- 6 L'article 251 du code des douanes régit le délai de séjour des marchandises sous admission temporaire.
- 7 Il dispose à son paragraphe 1 que les autorités douanières fixent le délai dans lequel les marchandises placées sous ce régime doivent être réexportées ou placées sous un autre régime douanier. Il précise par ailleurs que ce délai est suffisant pour que l'objectif de l'utilisation autorisée soit atteint.
- 8 Le paragraphe 2 de cet article énonce que, sauf dispositions contraires, la durée maximale du séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire pour la même utilisation et sous la responsabilité du même titulaire de l'autorisation est de vingt-quatre mois, même lorsque le régime a été apuré par le placement des marchandises sous un autre régime particulier, lui-même suivi par un nouveau placement sous le régime de l'admission temporaire.
- 9 Le paragraphe 3 dudit article précise que, lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, l'utilisation autorisée ne peut pas être réalisée dans le délai visé aux paragraphes 1 et 2, les autorités douanières peuvent le proroger pour une durée raisonnable sur demande justifiée introduite par le titulaire de l'autorisation.
- 10 Le paragraphe 4 de ce même article, enfin, prévoit que la durée totale du séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire n'excède pas dix ans, sauf en cas d'événement fortuit.
- 11 Il ressort de l'article 103, sous a), du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, du 28 juillet 2015, complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO 2015, L 343, p. 1), que – aux fins de l'application de l'article 124, paragraphe 1, sous h), i), du code des douanes de l'Union – le dépassement d'un délai lorsque la durée de ce dépassement n'est pas supérieure à la prolongation du délai qui aurait été accordée si cette prolongation avait été demandée est considéré comme un manquement sans conséquence réelle sur le bon fonctionnement du régime douanier.

### **Les faits**

- 12 Le présent litige concerne la société Malmö Motorreovering AB et l'importation, sous le régime de l'admission temporaire, d'une voiture de course des États-Unis d'Amérique vers la Suède. La société voulait cette voiture afin de l'utiliser dans des compétitions se déroulant dans l'Union et la réexporter ensuite. La dernière de ces compétitions devait avoir lieu le 8 septembre 2019. La société a demandé et obtenu l'autorisation de placer la voiture sous le régime de l'admission temporaire et a importé la voiture le 30 avril 2019. Selon les termes de l'autorisation, la voiture devait cependant être réexportée le 30 juillet 2019, c'est-à-dire avant la

date de fin des compétitions. La raison pour laquelle c'est cette date-là et non pas une date plus tardive qui a été choisie fait l'objet d'une controverse entre la société et le Tullverket (administration des douanes).

- 13 Il est constant entre les parties que ce n'est que le 19 septembre 2019 que la voiture a été réexportée, c'est-à-dire après l'expiration du délai pour lequel l'autorisation avait été accordée et que cela ne constituait pas une tentative de manœuvre.
- 14 En conséquence du fait que la voiture a été réexportée après la date-limite fixée par l'autorisation, l'administration des douanes a décidé de procéder à un redressement en ce qui concerne les droits de douane, à hauteur de 101 959 couronnes suédoises (SEK), et la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « TVA »), à hauteur de 280 387 SEK.
- 15 La société a introduit un recours contre cette décision devant le Förvaltningsrätten i Linköping (tribunal administratif siégeant à Linköping, Suède), qui a accueilli le recours, jugeant que la dette douanière s'était éteinte, y compris en ce qui concernait la TVA. Le Förvaltningsrätten (tribunal administratif) a constaté que, dans sa déclaration en douane, la société n'avait indiqué aucune date pour la réexportation, mais que son intention avait été de n'exporter la voiture qu'une fois la saison de compétition terminée. Selon le Förvaltningsrätten (tribunal administratif), le dossier ne contenait aucun indice que la société aurait poursuivi une intention frauduleuse et il semblait, au contraire, s'agir d'un simple oubli. Dans ces conditions et au regard du fait que l'administration des douanes n'avait pas invoqué qu'il aurait existé des raisons de ne pas accorder à la société un délai allant jusqu'à la date de réexportation effective de la voiture si cette date avait été d'emblée indiquée dans la demande, le Förvaltningsrätten (tribunal administratif) a estimé que, sur le fondement de l'article 124, paragraphe 1, sous h), du code des douanes de l'Union, il y avait lieu de déclarer que la dette douanière s'était éteinte.
- 16 L'administration des douanes a interjeté appel devant le Kammarrätten i Jönköping (cour d'appel administrative de Jönköping, Suède), qui a fait droit à l'appel et confirmé la décision de l'administration des douanes. Selon le Kammarrätten (cour d'appel administrative), l'octroi d'une exonération sur le fondement de l'article 124, paragraphe 1, sous h), du code des douanes de l'Union et de l'article 103, sous a), du règlement délégué 2015/2446 exigeait d'examiner le point de savoir si, et dans quelle mesure, la société se serait vu accorder une prolongation du délai pour réexporter la voiture si une demande de prolongation avait été introduite devant l'administration des douanes. Il a estimé que la société n'avait pas démontré que les circonstances permettaient de considérer comme probable que la prolongation aurait été accordée si elle avait été demandée. Il en allait en particulier ainsi au regard du fait qu'une prolongation aurait exigé que la société pût invoquer des circonstances exceptionnelles à l'appui de sa demande. Rien ne justifiait par conséquent de déclarer la dette douanière éteinte sur le

fondement de l'article 124, paragraphe 1, sous h), du code des douanes de l'Union.

- 17 La société a formé pourvoi contre l'arrêt du Kammarrätten (cour d'appel administrative) devant le Högsta förvaltningsdomstolen (Cour suprême administrative). Lorsqu'il autorise un pourvoi, le Högsta förvaltningsdomstolen (Cour suprême administrative) a la possibilité de limiter son autorisation à un aspect spécifique de l'affaire, qu'il importe d'examiner afin d'orienter l'application du droit (question de principe). Le Högsta förvaltningsdomstolen (Cour suprême administrative) a autorisé le pourvoi en ce qui concerne la question de principe des conditions requises pour fixer, et proroger par la suite, le délai de séjour des marchandises sous admission temporaire en application de l'article 251 du code des douanes de l'Union. La question de savoir si le pourvoi sera autorisé en ce qui concerne les autres aspects de l'affaire a été suspendue.
- 18 Dans le présent type d'affaires, l'intérêt public est représenté devant le Högsta förvaltningsdomstolen (Cour suprême administrative) par l>Allmänna ombudet hos Tullverket (représentant de l'intérêt général auprès de l'administration des douanes, ci-après le «représentant de l'intérêt général»). C'est donc le représentant de l'intérêt général – et non l'administration des douanes – qui est opposé au particulier devant le Högsta förvaltningsdomstolen (Cour suprême administrative). L'administration des douanes s'est néanmoins vu offrir la possibilité de présenter des observations.

### **L'argumentation des parties et de l'administration des douanes**

#### *Malmö Motorreovering AB*

- 19 Malmö Motorreovering AB conclut à ce qu'il plaise au Högsta förvaltningsdomstolen (Cour suprême administrative) de juger qu'il y a lieu de considérer la dette douanière constatée à l'égard de la société comme éteinte. À l'appui de cette demande, elle avance ce qui suit.
- 20 Le point de vue de l'administration des douanes, selon laquelle l'application des motifs d'exonération suppose des circonstances exceptionnelles est erroné, tant au regard du libellé que de l'objectif de l'article 251 du code des douanes de l'Union. Les circonstances exceptionnelles mentionnées au paragraphe 3 de cet article se rapportent au délai maximal de 24 mois fixé au paragraphe 2 dudit article. Le fait que l'article 251, paragraphe 3, du code des douanes de l'Union renvoie également au paragraphe 1 est dû au fait que le délai peut être fixé d'emblée à 24 mois, voire à une durée plus longue encore. Il convient donc de comprendre ce paragraphe 3 en ce sens que des marchandises peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire pour une durée de jusqu'à 24 mois et que des raisons exceptionnelles sont requises pour une durée plus longue.

*Le représentant de l'intérêt général auprès de l'administration des douanes*

- 21 Le représentant de l'intérêt général considère qu'il convient de renvoyer l'affaire devant le Kammarrätten (cour d'appel administrative) pour être réexaminée sur la base de la prémisse que l'article 251, paragraphe 3, du code des douanes de l'Union n'est pas applicable ; à l'appui de sa position, il fait valoir ce qui suit.
- 22 La règle de principe est, en vertu de l'article 251, paragraphe 1, du code des douanes de l'Union, que le délai fixé par les autorités douanières doit être suffisant pour que l'objectif de l'utilisation autorisée soit atteint. Si la durée du séjour des marchandises sous admission temporaire qui a été fixée s'avère être insuffisante, alors le titulaire de l'autorisation peut, sur le fondement de l'article 28, paragraphe 1, sous b), du code des douanes de l'Union, demander que la décision soit modifiée et le délai prorogé. Cette dernière disposition peut raisonnablement être interprétée en ce sens qu'elle est susceptible d'être limitée par d'autres règles pour autant qu'elles soient applicables. La question est de savoir si l'article 251, paragraphe 3, du code des douanes de l'Union implique une telle limitation dans le présent cas de figure.
- 23 En ce qui concerne la prorogation du délai réglementé par l'article 251 du code des douanes de l'Union, il semble raisonnable et approprié qu'une telle prorogation puisse être accordée lorsque le titulaire de l'autorisation peut démontrer que le délai initialement fixé n'est pas suffisant pour que l'objectif soit atteint. Une exigence qu'une telle prorogation puisse uniquement être accordée en cas de circonstances exceptionnelles irait à l'encontre de l'objectif de ces règles.
- 24 Il ressort de l'article 251, paragraphe 3, in limine, du code des douanes de l'Union que cette disposition vise à s'appliquer dans le cas où l'utilisation autorisée ne peut pas être réalisée dans le délai visé aux paragraphes 1 et 2 de ce même article. Au regard de la finalité de ces dispositions, il convient d'interpréter le renvoi aux paragraphes 1 et 2 en ce sens que le paragraphe 3 vise la prolongation de la durée fixée en application du paragraphe 1 au-delà de la durée maximale de 24 mois mentionnée au point 2.
- 25 Cette interprétation implique que la limitation aux circonstances exceptionnelles opérée par l'article 251, paragraphe 3, du code des douanes de l'Union ne concerne que le cas où la prolongation de la durée du séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire (pour la même utilisation et sous la responsabilité du même titulaire de l'autorisation) a pour effet de porter cette durée à plus de 24 mois.

*L'administration des douanes*

- 26 L'administration des douanes considère qu'il convient de rejeter le pourvoi et affirme que l'article 251, paragraphe 3, du code des douanes de l'Union s'applique en l'espèce. Cette disposition renvoie tant au paragraphe 1 qu'au paragraphe 2 de ce même article. Si l'intention du législateur avait été que le

paragraphe 3 s'applique uniquement dans le cas où la durée dépasse la durée maximale de 24 mois fixée au paragraphe 2, alors le paragraphe 3 aurait dû renvoyer uniquement au paragraphe 2.

### **Nécessité d'un renvoi préjudiciel**

- 27 Il est constant que le délai fixé par l'administration des douanes pour la réexportation n'était pas suffisant pour que l'objectif de l'utilisation autorisée – c'est-à-dire l'utilisation de la voiture pour participer à des compétitions se déroulant dans l'Union jusqu'au début du mois de septembre 2019 – soit atteint. Il n'est de même pas contesté que la durée totale qui aurait été nécessaire pour que la société puisse atteindre cet objectif est inférieure à 24 mois et qu'il n'y a eu aucune tentative de manœuvre.
- 28 La question qui se pose devant le Högsta förvaltningsdomstolen (Cour suprême administrative) est celle des conditions de fixation, et de prolongation ensuite, de la durée du séjour de marchandises sous le régime de l'admission temporaire en vertu de l'article 251 du code des douanes de l'Union dans une situation telle que celle décrite ci-dessus.
- 29 L'article 251, paragraphe 3, du code des douanes de l'Union précise que, lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, l'utilisation autorisée ne peut pas être réalisée dans le délai visé aux paragraphes 1 et 2, les autorités douanières peuvent proroger ce délai pour une durée raisonnable sur demande justifiée introduite par le titulaire de l'autorisation. La société et le représentant de l'intérêt général interprètent cette disposition d'une autre manière que l'administration des douanes.
- 30 L'article 251, paragraphe 3, du code des douanes de l'Union peut, ainsi que le soutiennent la société et le représentant de l'intérêt général, être compris en ce sens qu'il s'applique uniquement dans le cas où une demande de prolongation de la durée aura pour effet que la durée cumulée de la durée déjà autorisée et de la prolongation sollicitée excède la limite de 24 mois fixée au paragraphe 2 de cet article. Selon cette lecture de l'article 251, paragraphe 3, du code des douanes de l'Union, l'exigence de circonstances exceptionnelles ne s'applique pas lorsque, comme dans la présente affaire, la durée cumulée du délai déjà fixé et de la prorogation sollicitée n'excède pas 24 mois.
- 31 L'administration des douanes fait cependant une autre interprétation de l'article 251, paragraphe 3, du code des douanes de l'Union et considère qu'il découle du renvoi aux paragraphes 1 et 2 de cet article que le paragraphe 3 est, toujours, applicable dès lors que l'utilisation autorisée ne peut pas être réalisée dans le délai déjà accordé. Suivant cette lecture de cette disposition, l'exigence de circonstances exceptionnelles s'applique même dans le cas où la durée cumulée du délai déjà fixé et de la prorogation sollicitée est inférieure à 24 mois.

- 32 Le Högsta förvaltningsdomstolen (Cour suprême administrative) est d'avis que le libellé de l'article ne permet pas d'exclure l'une ou l'autre de ces interprétations. Il considère par ailleurs que l'argumentation avancée par le représentant de l'intérêt général concernant l'objectif des dispositions en cause ne permet pas d'en déterminer la portée. La Cour de justice de l'Union européenne ne semble pas s'être prononcée sur cette question ; selon le Högsta förvaltningsdomstolen (Cour suprême administrative), il ne dispose dès lors pas d'orientations suffisantes pour trancher le litige. Partant, il est nécessaire d'obtenir une décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne.

### **Question**

- 33 Eu égard au contexte exposé ci-dessus, le Högsta förvaltningsdomstolen (Cour suprême administrative) demande à la Cour de justice de l'Union européenne de répondre à la question suivante :
- 34 Convient-il d'interpréter l'article 251 du code des douanes de l'Union en ce sens que le renvoi, opéré au paragraphe 3 de cet article, aux paragraphes 1 et 2 de ce même article signifie que les circonstances exceptionnelles exigées par ce paragraphe 3 ne le sont que dans le cas où la prorogation sollicitée du délai déjà fixé aurait pour conséquence que la durée totale du séjour des marchandises sous le régime en cause excède 24 mois ? Ou convient-il d'interpréter cet article en ce sens que l'exigence de circonstances exceptionnelles énoncée par ledit paragraphe 3 s'applique pour toutes les demandes de prorogation, c'est-à-dire même dans le cas où la durée cumulée du délai déjà fixé et de la prorogation sollicitée n'excède pas la durée de 24 mois prévue au paragraphe 2 dudit article ?